

# Annales corrigées 1

Épreuve de connaissances professionnelles  
Concours interne, 2020



Coefficient 7



Durée : 3 heures

## 1 Le sujet

L'ensemble des questions doit être traité par les candidats. Il est attendu des candidats un développement de 20 à 30 lignes par question.

1. Après avoir défini la COB et la BTA, vous détaillerez leurs missions et capacités opérationnelles.
2. Exposez les qualités fondamentales qu'exige l'état de militaire, puis citez les sanctions qui relèvent du troisième groupe.
3. Donnez la définition du cadre légal du contrôle d'identité ainsi que les personnels habilités à procéder à ce type de contrôle.
4. Dans le cadre d'une procédure radio, donnez la définition du terme « collationner » et donnez un exemple. Épelez le mot « WALKYRIE » en utilisant l'alphabet phonétique.

## 2 Le corrigé

**1.** Les brigades territoriales de la gendarmerie ont été créées en 1720 pour aboutir à un modèle d'une unité par canton. C'est ce qu'on appelle le maillage territorial.

Plusieurs réorganisations ont amené à la structure actuelle avec des COB, ou communautés de brigades, qui sont composées de brigades de proximité, et des BTA, ou brigades territoriales autonomes.

Ces unités doivent pouvoir intervenir sur l'ensemble du territoire, appelé circonscription, qui leur est confié dans des délais appropriés. Elles assurent des missions très diverses qui découlent de celles de la gendarmerie : rassurer et protéger, enquêter et interpellier, sécuriser et maintenir l'ordre, intervenir et défendre.

Elles ont tout d'abord pour mission l'accueil, ce qui inclut notamment l'assistance aux victimes (conventions avec les intervenants sociaux par exemple).

La mission de sécurité publique est la plus connue. Elle consiste à assurer la paix, la tranquillité et la sécurité. Il s'agit autant que possible d'empêcher la survenance des infractions ; c'est le concept de prévention de proximité. Elle inclut la fonction d'intervention.

La mission de police judiciaire consiste à enquêter sur les infractions pénales, en rechercher les auteurs et les présenter à l'autorité judiciaire.

La mission de sécurité routière vise à limiter le nombre d'accidents et de victimes sur l'ensemble des axes de la circonscription hors autoroutes, lesquelles sont sécurisées par des unités dédiées.

La mission de renseignement est également permanente.

Enfin, il appartient à ces unités d'entretenir un contact étroit avec la population et ses représentants.

En termes de capacités opérationnelles, ces unités disposent en premier lieu de leurs moyens humains et matériels. Tous les échelons de gendarmerie mettent en œuvre le principe de subsidiarité qui consiste à laisser œuvrer un échelon lorsque le niveau supérieur ne peut le faire avec une meilleure efficacité.

Logiquement, les COB et BTA font appel au niveau compagnie lorsqu'elles en ont besoin, pour recevoir le renfort d'unités spécifiques (PSIG et brigade de recherches). Elles peuvent également être épaulées par d'autres unités de niveau groupement ou supérieur (section de recherches, détachements aériens ou nautiques par exemple).

De même, un niveau supérieur peut se saisir directement d'une mission lorsqu'il estime que la situation l'exige.

Le maillage territorial et le principe de subsidiarité permettent à la gendarmerie d'assurer pleinement ses missions sur 95 % du territoire au profit de 50 % de la population, grâce à l'autonomie laissée aux unités et en opérant en permanence des bascules de forces.



**METHODE** Vous disposez des éléments dans les fiches 13 (avec la charte du gendarme) et 4 (sur les sanctions en gendarmerie). Le corrigé est proposé pour vous montrer comment les mettre en valeur.

**2.** La gendarmerie est une force armée exerçant des missions de sécurité. Les gendarmes sont des militaires qui exercent un métier noble mais exigeant. À ce titre, ils partagent des valeurs fortes et s'exposent à des punitions en cas de manquement à leurs obligations.

La charte du gendarme met en exergue les valeurs fondamentales induites par l'état de militaire : « Être militaire, c'est surtout adopter un comportement marqué de la manière la plus intense par le sens de l'honneur, la discipline, le courage et l'abnégation. »

« Membre à part entière de la communauté militaire » (article 1), les gendarmes partagent ces valeurs avec leurs camarades militaires et, s'agissant du courage, jusqu'au sacrifice suprême si nécessaire. Ils les vivent bien sûr également au quotidien dans leur mission de service public.

Dans le cadre de son action, le militaire de la gendarmerie peut faire l'objet de sanctions, qu'il s'agisse de récompenses ou de punitions.

Les punitions pouvant être infligées figurent dans le code de la défense et sont classées en trois groupes d'importance croissante. Le troisième groupe recense les punitions les plus graves. Il s'agit du retrait d'emploi et de la radiation des cadres (pour les militaires de carrière) ou de la résiliation de contrat.

Au vu de la sévérité de ces punitions, le code de la défense impose une procédure particulière avec la réunion d'un conseil d'enquête et une décision du ministre. De plus, le militaire dispose bien évidemment de garanties pour assurer sa défense, telles que la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit, ou de prendre connaissance du dossier disciplinaire par exemple.

La gendarmerie est une des plus anciennes institutions du pays ; elle fut la première force armée créée en France. Les valeurs militaires imprègnent l'ensemble de son action et font la noblesse de l'engagement de ses hommes et femmes. L'exigence de la population et des autorités à son égard est forte et les manquements peuvent être durement sanctionnés.

**3.** Vous disposez des éléments de réponse dans la fiche 30.

**4.** La procédure radio impose l'usage de règles strictes pour garantir la rapidité et la bonne compréhension des échanges. L'utilisation d'un vocabulaire et d'un alphabet spécifiques fait partie de ces règles.

En particulier, le mot « collationner » signifie qu'on veut s'assurer de la bonne compréhension par l'interlocuteur et qu'on lui demande de répéter l'intégralité de la transmission. Par exemple :

- Bravo ici Zoulou ; nous sommes intervenus ; nous avons interpellé une personne ; nous rentrons à la brigade ; collationnez !
- Zoulou ici Bravo ; je collationne : vous êtes intervenu ; vous avez interpellé une personne ; vous rentrez à la brigade.

Beaucoup de personnes utilisent à tort ce verbe. Il faut faire attention et ne pas confondre ce terme avec ceux de :

- « Répétez » : il signifie qu'on demande de répéter uniquement la dernière transmission et non l'ensemble de la conversation ;
- « Récupérer » ou « rassembler », souvent entendus dans le langage courant.

En ce qui concerne l'alphabet phonétique, on épelle « WALKYRIE » de la manière suivante : W Whisky ; A Alpha ; L Lima ; K Kilo ; Y Yankee ; R Roméo ; I India ; E Echo.

# Annales corrigées 2

Épreuve de connaissances professionnelles  
Concours interne, 2019



Coefficient 7



Durée : 3 heures

## 1 Le sujet

L'ensemble des questions doit être traité par les candidats. Il est attendu des candidats un développement de 20 à 30 lignes.

1. Il existe plusieurs cadres d'enquête. Après avoir défini l'enquête préliminaire, vous énumérez les missions de l'APJA dans le cadre de cette enquête.
2. Après avoir donné une définition détaillée de l'intervention graduée, vous citez dans l'ordre les quatre phases qui la composent.
3. Le militaire qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire du premier groupe bénéficie de garanties. Expliquez en quoi consistent ces sanctions et développez les garanties dont dispose le militaire concerné.
4. La loi et le règlement confèrent à l'APJA des missions en matière de police de la route. Définissez les principes d'action de la police route et développez les limites de compétences de l'APJA.

## 2 Le corrigé

1. L'enquête préliminaire est déclenchée d'office ou sur instruction des chefs hiérarchiques ou du procureur de la République et donne des moyens d'actions limités.

Elle est diligentée par les OPJ et les APJ, sous contrôle des OPJ, pour tout type d'infraction.

Dans ce cadre, les APJA peuvent seconder l'OPJ ou l'APJ dans les phases suivantes :

- le transport sur les lieux ;
- le gel des lieux ;
- le recueil de l'identité des contrevenants (Art 78-6 CPP) ;

- la rédaction d'un compte rendu d'infraction ;
- la visite d'un véhicule, en assistance d'un OPJ ;
- l'apport d'une aide matérielle lors de l'enquête.

**2.** L'intervention graduée est la maîtrise de l'adversaire par la négociation, la médiation, la dissuasion puis l'emploi du strict niveau de force nécessaire en acquérant un avantage mental et tactique tout en gardant la capacité de rompre ou de renforcer la riposte. Elle se compose de 4 phases qui sont, dans l'ordre :

- la coercition sans contact physique ;
- l'emploi de la force avec contact physique par un moyen corporel ;
- l'usage des armes de force intermédiaire ;
- l'usage des armes à feu à projectiles perforants.

**3.** Le statut général des militaires définit 3 groupes de sanctions disciplinaires. Le premier comprend les punitions suivantes :

- l'avertissement ;
- la consigne ;
- la réprimande ;
- le blâme ;
- les jours d'arrêt ;
- le blâme du ministre.

Lorsqu'il fait l'objet d'un dossier disciplinaire, le militaire dispose des garanties suivantes :

- il a le droit de s'expliquer, par oral ou par écrit, seul ou accompagné d'un militaire de son choix ;
- il peut prendre connaissance de son dossier disciplinaire ;
- la sanction doit être motivée, avec l'énoncé exact des faits justifiant la sanction ;
- il est fait application d'un barème ;
- il dispose d'un droit de recours ;
- l'autorité supérieure à celle qui prend la décision exerce un droit de contrôle.

**4.** La police de la circulation routière a pour objet de faciliter la circulation, d'assurer la sécurité des personnes par la prévention, d'intervenir en cas d'accident et de réprimer les infractions.

Elle se fonde sur les principes d'actions suivants : prévenir, éduquer, renseigner, aider, secourir, réprimer.

Dans ce cadre, les APJA peuvent :

- seconder les OPJ ;
- contrôler les usagers ;
- rendre compte à leurs chefs de toutes les infractions dont ils ont connaissance ;
- constater les infractions au code de la route (sauf celles énumérées dans l'art. R130-1-1 CR) selon les ordres reçus ;
- relever les contraventions par quittance ou PVE.

# Sujet corrigé 1

Épreuve de connaissances professionnelles  
Concours interne, zone 2, 2015



Coefficient 5



Durée : 3 heures

## 1 Le sujet

L'ensemble des questions doit être traité par les candidats. Il est attendu des candidats un développement de 20 à 30 lignes.

1. Le respect du secret professionnel et du devoir de réserve. Faites la distinction entre secret professionnel et secret de l'enquête.
2. La légitime défense. Après avoir défini la légitime défense, décrivez ses conditions de mise en œuvre.
3. La mission de renseignement. Après avoir défini la notion de renseignement, décrivez les différentes phases du cycle renseignement.
4. La responsabilité pénale de l'auteur. Définissez et donnez les caractéristiques de la responsabilité pénale de l'auteur, puis déterminez les différentes personnes responsables.

## 2 Le corrigé

1. Tout militaire de la gendarmerie est soumis au respect de certaines obligations lorsqu'il côtoie d'autres personnes.

Le devoir de réserve, défini par l'article L.4121-2 du code de la défense, est relatif au militaire et lui impose d'être discret quant à ses opinions philosophiques, religieuses ou politiques.

Le secret professionnel et le secret de l'enquête sont pour leur part liés à l'activité du militaire de la gendarmerie. Nous allons les exposer successivement.

L'article 10 de la charte du gendarme définit le secret professionnel en tant qu'obligation de discrétion pour le gendarme qui, « en raison de ses attributions et de ses missions, est détenteur d'informations confidentielles. Il fait preuve de discrétion professionnelle à

l'égard de toutes les informations dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il respecte le secret de la défense nationale, le secret professionnel, notamment le secret de l'enquête et de l'instruction ».

C'est donc une notion très large qui comprend tous les aspects de la fonction de militaire de la gendarmerie. Cette notion est complétée par l'article 19 de la même charte qui impose au gendarme de ne communiquer que « dans les limites fixées par les autorités d'emploi et cohérence avec les orientations de la direction générale de la gendarmerie nationale ».

Le non-respect de ces obligations expose le gendarme à des sanctions disciplinaires.

Le secret de l'enquête est quant à lui inscrit dans le code pénal avec l'article 11 qui dispose que « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette enquête est tenue au secret professionnel ». Il s'agit donc d'une obligation pénale pour laquelle la transgression est réprimée par l'article 226-13 du même code : « la révélation d'une information à caractère secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Ces notions, complémentaires, sont fondamentales pour l'exercice de la profession de gendarme car elles garantissent l'intégrité des personnes faisant l'objet des investigations ainsi que la loyauté des enquêteurs à l'égard des magistrats et de leur hiérarchie.

2. Les éléments de réponse figurent dans la fiche 12, p. 227.
3. Les éléments de réponse figurent dans la fiche 4, p. 204.
4. Les éléments de réponse figurent dans la fiche 15, p. 238.

# Sujet corrigé 2

Épreuve de connaissances professionnelles  
Concours interne, zone 1, 2016



Coefficient 5



Durée : 3 heures

## 1 Le sujet

1. Les missions de défense. Quel est le rôle confié à la gendarmerie nationale dans le concours qu'elle apporte aux missions de défense ?
2. La responsabilité pénale de l'auteur. Définissez la notion de responsabilité pénale de l'auteur et indiquez les conditions nécessaires pour qu'elle puisse être retenue.
3. L'alcool au volant. Indiquez quelles sont les conditions autorisant le dépistage d'un conducteur et les moyens de sa mise en œuvre.
4. Respect de la dignité humaine. L'article 6 de la charte du gendarme précise : « Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. » Définissez la notion de discrimination et précisez-en les manifestations possibles.

## 2 Le corrigé

1. Vous trouvez des éléments de réponse dans la fiche 3, p. 201.

Force armée, la gendarmerie nationale participe à la défense du territoire comme en dispose l'article L1111-1 du code de la défense : « Assurer en tout lieu, tout temps et contre toutes formes d'agression l'intégrité de la patrie et de son peuple. » La multiplicité des missions qui lui sont confiées l'a amenée à développer le concept de continuité paix-crise-guerre avec des capacités d'intervention adaptées. Nous verrons dans un premier temps l'action de la gendarmerie pour la défense du territoire en temps de paix avant d'examiner ses missions en temps de crise.

En temps de paix, la gendarmerie lutte contre le terrorisme, tant par la recherche du renseignement que par la poursuite des auteurs d'attentats. Elle est d'ailleurs en mesure

d'intervenir face à des menaces de type NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique) avec des unités spécialisées.

Elle concourt à la défense des industries de défense, physiquement et au titre de l'intelligence économique, notamment pour ce qui est de la protection des informations. Elle administre les réserves et apporte son concours aux administrations. De plus, elle participe aux déploiements de l'armée française, en unité constituée ou à titre individuel, outre l'action permanente au titre de la prévôté.

Il faut rappeler que deux gendarmeries spécialisées travaillent directement au profit du ministère de la Défense : la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'air. De même, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) assure en tout temps la sécurité de l'ensemble de la chaîne de mise en œuvre de l'armement nucléaire et contribue ainsi à sa crédibilité.

En temps de crise, et en particulier lorsque l'état d'urgence ou de siège est déclenché, voire de guerre, la gendarmerie continue à assumer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues habituellement sur le territoire national. Elle est de plus en mesure d'intégrer des contingents des forces armées pour participer aux actions de combat.

En cas de crise peut également être mise en œuvre la défense opérationnelle du territoire (DOT) : elle vise à permettre le maintien de l'action du gouvernement et à assurer la sauvegarde des organes essentiels de la nation. Échoit également à la gendarmerie l'intervention au profit des points sensibles et d'aide à la montée en puissance des armées.

Le maillage de la gendarmerie, présente en tout point du territoire et assurant seule les missions de sécurité sur 95 % de ce territoire, la prédispose naturellement pour la mission de renseignement, essentielle en temps de crise.

Elle est enfin un acteur majeur lorsque le plan Vigipirate est déclenché, que ce soit par sa capacité à renseigner et enquêter, ou par son aptitude à intervenir dans les situations les plus dégradées avec des unités spécialisées dont le GIGN.

Présente dans l'ensemble des missions de défense sur le territoire national ou en opération extérieure, la gendarmerie participe pleinement aux missions de défense.

Son statut de force armée assurant des missions de police offre par ailleurs aux autorités une capacité unique d'intervention, notamment en temps de crise, lorsque les forces de police traditionnelles ne sont plus en mesure de faire face et que le déclenchement d'une action militaire n'est politiquement pas adapté.

2. Les éléments de réponse figurent dans la fiche 15, p. 238.
3. Les éléments de réponse figurent dans la fiche 23, p. 260.
4. Les éléments de réponse figurent dans la fiche 6, p. 209.

Dans son action quotidienne, le gendarme s'érige en garant du respect des libertés individuelles et lutte contre toutes les atteintes aux personnes. La charte du gendarme indique ainsi qu'il « préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et toutes les formes de discrimination » (article 6). Il convient dès lors de s'interroger sur ce que recouvre la notion de discrimination, en étudiant d'abord sa définition avant d'en voir les manifestations possibles.

Initialement, le mot « discriminer » recouvrait un sens unique, proche de celui de « distinguer ». Il a pris avec le temps un sens péjoratif, avec l'idée de distinguer un individu ou un groupe de manière injuste ou illégitime. Ces personnes bénéficient d'un traitement moins bon, voire dégradant, par rapport à d'autres individus ou tout simplement par rapport à la norme communément admise.

Cette acception est clairement apparue dans les années 1950, soit peu de temps après l'adoption par l'Organisation des Nations unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Elle induit la notion d'illégalité du comportement ou des décisions, avec une différence entre égalité formelle et inégalité réelle.

Toute différence de considération ou de comportement liée à des éléments propres aux personnes (âge, origine, orientations sexuelles, état de santé, appartenance à une organisation syndicale, opinions politiques, religieuses ou philosophiques...) constitue une discrimination.

Il en est ainsi d'une personne mal accueillie ou faisant l'objet de quolibets du fait de la couleur de sa peau, par exemple. De même, le manque de respect de la liberté de pensée ou de celle d'aller et venir pour ce type de motifs, outre qu'il contrevient aux libertés fondamentales, s'avère être une discrimination.

Le gendarme prévient les discriminations à deux niveaux.

Sa qualité d'agent des forces de sécurité lui impose, même dans les situations difficiles, une attitude exempte de tout rapprochement et il se doit de traiter toutes les personnes avec la même considération.

Sa fonction vise par ailleurs à prévenir toute forme de discrimination et lui impose d'intervenir lorsqu'il constate un manquement dans ce domaine. Le respect des valeurs démocratiques et la volonté de garantir à chacun des droits égaux imposent ce double engagement du gendarme.